

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-187-0001 EN DATE DU 6 JUILLET 2023 PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT DE L'USINE DE BÉDILLON SITUÉE SUR LE GRANDRIEU SUR LES COMMUNES DE GRANDRIEU ET DE BEL AIR VAL D'ANCE

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Allier approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-198-0002 en date du 17 juillet 2013 abrogeant les arrêtés préfectoraux n°2007-263-010 en date du 20 septembre 2007 et n°2008-211-011 en date du 29 juillet 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau le Grandrieu pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur les territoires des communes de Grandrieu et de Saint Symphorien ;

VU la demande de la SARL Paulin et Cie en date du 24 juin 2023, par laquelle elle souhaite pouvoir faire fonctionner l'usine de Bédillon en juillet et en août compte tenu du débit élevé du cours d'eau le Grandrieu ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observations sur le projet d'arrêté;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-198-0002 en date du 17 juillet 2013 précise que du 1^{er} juillet au 31 août inclus de chaque année, aucune dérivation par la conduite forcée ne sera effectuée et la microcentrale devra être à l'arrêt.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-198-0002 en date du 17 juillet 2013 précise que le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 984,39 m NGF correspondant à la crête du déversoir du barrage et que le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 984,36 m NGF, le fonctionnement par éclusé est ainsi totalement interdit, l'usine fonctionnera au fil de l'eau.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-198-0002 en date du 17 juillet 2013 précise également que le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 200 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Considérant que la SARL Paulin et Cie souhaite faire fonctionner la micro-centrale hydroélectrique de Bédillon durant les mois de juillet et août, qu'elle souhaite porter le le débit à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval de la prise d'eau à 300 litres par seconde en relevant de 4 centimètres le niveau de la cote d'exploitation.

ARRÊTE:

Article 1 - autorisation de disposer de l'énergie

Au lieu de :

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus de chaque année, aucune dérivation par la conduite forcée ne sera effectuée et la microcentrale devra être à l'arrêt.

Lire:

Du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 inclus, la SARL Paulin et Cie est autorisée à dériver l'eau du Grandrieu, dans la limite du débit maximal autorisé de 1050 litres par seconde, et à faire fonctionner la microcentrale de Bédillon.

Le prélèvement est autorisé sous réserve du respect du maintien d'un débit en aval de la prise d'eau de 300 litres par seconde.

La SARL Paulin et Cie informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'arrêt définitif du prélèvement si celui-ci intervient avant le 31 août 2023 du fait de la baisse du débit observé dans le Grandrieu ou pour tout autre raison.

Article 2 - caractéristiques de la prise d'eau

Au lieu de :

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 984,39 m N.G.F. correspondant à la crête du déversoir du barrage.

Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 984,36 m N.G.F.; le fonctionnement par éclusée est ainsi totalement interdit. L'usine fonctionnera au fil de l'eau.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 200 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Lire:

Du 1er juillet 2023 au 31 août 2023 inclus, le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 984,43 m N.G.F. et le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 984,40 m N.G.F.; le fonctionnement par éclusée est ainsi totalement interdit. L'usine fonctionnera au fil de l'eau.

Du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 inclus, le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 300 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

la SARL Paulin et Cie informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de tout incident ou défaut de gestion des niveaux d'eau qui ne permettrait pas de maintenir les cotes provisoires et le débit provisoire à maintenir à l'aval de la prise d'eau.

article 3 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Grandrieu et de Bel-Air-Val-d'Ance et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté y est également affiché pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires de Grandrieu et Bel-Air-Val-d'Ance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL Paulin et Cie.

Le chef de service biodiversité eau forêt

Xavier CANELLAS